

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr. — Trois mois, 18 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
sécheresse postale.

BUREAU

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
AU COM DU QUAI DE THORIGNY
A PARIS.



(Les lettres doivent être affranchies.)

TRIBUNAL CIVIL DE FONTAINEBLEAU.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Le Jouteux.

Les faits de démence sur lesquels des héritiers se fondent pour faire annuler le testament de leur auteur ne sont interdits ni peuvent invalider cet acte, — quand la preuve de l'insanité d'esprit ne résulte pas d'ailleurs de l'écrit lui-même, — qu'autant qu'il est établi que le testateur n'avait pas l'exercice de sa volonté au moment où il a disposé de sa fortune. (Art. 901, 904 du Code Nap.)

La suggestion et la captation ne peuvent donner lieu à la nullité d'un testament qu'autant qu'elles dérogent en dol et en fraude. (Art. 1109 et 1116 du Code Nap.)

Ces questions ont été ainsi résolues par le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause :

Le Tribunal, en ses plaidoiries et conclusions, M. Linié, avocat, assisté de M. Languellier, avoué, pour les demandeurs et intervenants, M. Dupuich, avocat, assisté de M. de Mouton, avoué, pour le défendeur, et M. de Mouton, substitut de M. le procureur impérial, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort :

« Reçoit les sieurs Bonnaire, Jean-Baptiste Mirville et la dame Fourmier intervenants :

« Et statuant entre toutes les parties en cause :

« Attendu que le sieur B., représente un testament olographe de la demoiselle Adélaïde Denoyelle, décédée à Fontainebleau le 29 août 1856, par lequel celle-ci l'a institué son légataire universel :

« Attendu qu'en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal, ce testament, en date du 13 octobre 1852, a été déposé en l'étude de M. Besnard, notaire à Montereau, le 6 septembre 1856; que l'écriture de cet acte est reconnue, mais qu'il s'agit d'examiner s'il doit être annulé, soit pour incapacité du légataire, soit pour cause d'insanité d'esprit de la testatrice, soit enfin pour suggestion et captation exercées sur cette dernière :

« En ce qui touche la question d'incapacité :

« Attendu que le testament de la demoiselle Denoyelle n'a point été fait pendant le cours de la maladie dont elle est morte; qu'en conséquence, l'incapacité créée par l'article 909 du Code Napoléon ne serait point applicable à B., en admettant même qu'il dût être considéré comme ministre du culte protestant :

« En ce qui touche le moyen tiré de l'insanité d'esprit :

« Attendu que la preuve de la démence ne résulte point du testament attaqué; qu'il faudrait, pour que cet acte pût être annulé, qu'il fut clairement établi que la demoiselle Denoyelle était hors d'état d'en apprécier la nature et les conséquences au moment où elle a testé, et que sa raison était altérée à ce point qu'elle n'avait plus l'exercice de sa volonté :

« Attendu que, dans une instance introduite en 1857, contre B., par l'un des héritiers de la testatrice, et dont celui-ci s'est désisté, il a été procédé devant l'un des juges du Tribunal à une enquête et contre-enquête sur de nombreuses articulations tendant à établir qu'elle n'était pas saine d'esprit; mais qu'il n'est point résulté d'une manière irréductible des dépositions de témoins recueillies à cette époque, et qui ont été réciproquement discutées par les parties dans la cause actuelle, qu'en 1852, la demoiselle Denoyelle fut hors d'état de comprendre la portée de l'acte fait au profit du sieur B. :

« Attendu que M. Besnard, troisième témoin de la contre-enquête, a déclaré au contraire, qu'au commencement du mois d'octobre 1852 ladite demoiselle, qui se trouvait seule avec lui dans le salon de B., lui avait manifesté l'intention d'instituer ce dernier son légataire universel en reconnaissance, lui dit-elle, des soins qu'elle en avait reçus; qu'elle le pria de lui remettre un modèle de testament; que ce fut un effet d'après lequel ce notaire lui remit que la demoiselle Denoyelle écrivit l'acte maintenant attaqué; que vers la fin de 1852, ce testament olographe fut confié à M. Besnard, devant lequel les époux B., constituèrent, au profit de cette demoiselle, une rente viagère moyennant abandon d'une somme provenant de prix d'immeubles qu'elle avait vendus; qu'il résulte de la déposition du même témoin que la testatrice lui avait paru avoir à la même époque toute sa raison :

« Attendu que ce témoignage se trouve confirmé par la production de divers actes signés par la demoiselle Denoyelle, et notamment de deux procurations relatives à la gestion de sa fortune, l'une passée devant M. Bouchonnet, notaire à Fontainebleau, le 23 septembre 1852, trois semaines environ avant la rédaction du testament, l'autre reçue en l'étude de M. Gaultrey, le 1^{er} juillet 1853 :

« Attendu que d'autres pièces écrites ou signées par elle à une époque antérieure prouvent qu'elle n'était ni étrangère à ce qui concernait l'administration de ses biens, ni dénuée complètement d'intelligence; qu'ainsi, en 1844, elle adressait à l'un de ses locataires une lettre par laquelle elle le prevenait qu'elle ferait résilier son bail si elle ne lui payait pas un compte, ajoutant qu'elle lui écrivait cette lettre afin de lui éviter des frais :

« Attendu que s'il résulte de l'enquête qu'elle était d'une avarice sordide, d'un caractère fantasque, qu'elle était livrée à des habitudes étranges d'isolement, il ne s'ensuit pas qu'elle fut atteinte d'imbécillité ou de démence :

« Que son état paraît avoir été convenablement caractérisé par certains témoins de l'enquête, et notamment par le sieur Havard (18^e), qui déclare qu'il ne lui a pas vu faire des actes de folie, mais des actes d'originalité; par le sieur Damohière (27^e) qui déclare que son état n'était pas de la folie, mais plutôt un état de faiblesse nerveuse; par la femme Vaur (7^e) témoin de la contre-enquête, qui dit qu'elle était originale et maniaque, mais que dans les conversations qu'elle avait avec elle, la demoiselle Denoyelle ne déraisonnait pas; que d'autres témoignages, soit de la contre-enquête, soit même de l'enquête, démontrent qu'elle n'avait pas perdu la raison (voir notamment dépositions n^{os} 6, 9, 11, 26 de la contre-enquête, 7 et 28 de l'enquête) :

« Que le docteur Maloizelle (3^e témoin de la contre-enquête) déclare que la demoiselle Denoyelle avait été atteinte, en 1854, d'une congestion cérébrale; qu'il lui avait, à cette époque, donné ses soins, mais que depuis ce traitement, comme avant, elle jouissait de ses facultés intellectuelles, et répondait lentement, mais justement :

« Attendu que s'il est articulé par les demandeurs, et s'il paraît résulter de l'enquête qu'il a eu lieu dans la précédente instance, qu'elle se promenait souvent l'été, en chemise, presque nue, dans son jardin, sur lequel ouvraient les fenêtres de ses voisins; que, pendant la nuit, elle chantait, criait et interpellait ses chiens et ses chats, ces faits, qui se sont surtout produits postérieurement à la maladie qu'elle fit en 1854, ne seraient pas de nature à infirmer la validité du testament de 1852 :

« Qu'en admettant qu'ils fussent l'indice d'un dérangement d'esprit, ils ne constitueraient que des accès momentanés de déraison, et non un état permanent de démence, seul exclusif de la volonté de tester dans la personne qui n'a point été interdite. (Cassation, 26 mars 1822, Journ. du Palais, t. 17, p. 223; Orléans, 11 août 1823, Journ. du Palais, t. 18, p. 182.)

« Considérant qu'il s'agit de la question de savoir si l'élément de son organisation, la juridiction déléguée ne subit aucune modification et procède dans les conditions ordinaires de son existence et de son action; et que de même qu'un juge du Tribunal de première instance délégué est assisté du greffier du Tribunal, il ne peut admettre comme habiles à postuler devant lui que les avoués exerçant près du siège; que, dans la plupart des cas, cette solution rentre dans la pensée d'éviter les frais qui a dicté l'article 1033 précité; que les difficultés qui ont été soulevées, sur la manière dont les formalités de l'enquête doivent être accomplies, ne sont point autres que celles qui se présentent nécessairement toutes les fois qu'une juridiction de première instance ou d'appel ordonne une enquête à laquelle il doit être procédé hors de son territoire, et qu'elles doivent être résolues de la même manière :

« Considérant que si l'opération pour laquelle la délégation est donnée, avait appelé l'intervention du Tribunal lui-même, ainsi que l'est fait, par exemple, une prestation de serment, on n'aurait certainement pas admis que les avoués de la Cour eussent pu se présenter pour conclure à la barre de ce Tribunal; que, cependant, ce Tribunal a été représenté la Cour elle-même dans les mêmes conditions que le juge chargé d'une enquête représente l'un de ses membres; qu'en cherchant donc le motif d'une distinction entre les effets de l'aveu et l'autre, on trouve, toutes deux résultant d'une faculté ouverte par la même loi; que l'article 94 de la loi du 27 ventose an VIII étend, par les termes qu'il emploie, le droit exclusif de postuler et de conclure qu'il accorde aux avoués de chaque siège à toutes les procédures suivies dans le Tribunal auquel ils sont attachés; que ce même article, applicable aux avoués de toutes les juridictions, pose en même temps et par là même les limites de ce droit; que par conséquent, l'habileté de l'avoué se détermine par cette seule circonstance que la procédure dont il s'agit s'accomplit dans la juridiction à laquelle il est attaché, quelle que soit, d'ailleurs, la nature de cette procédure et la manière dont cette juridiction ou l'un de ses membres s'en trouvent saisis :

« Considérant que l'incident élevé dans l'espèce exige qu'un nouveau délai soit accordé pour la confection de l'enquête; :

« Par ces motifs,

« La Cour dit à bon droit l'ordonnance rendue par le magistrat délégué, dit que les avoués du Tribunal auquel il appartient étaient seuls habiles à postuler devant lui; dit que l'enquête sera commencée dans le huit jours qui suivront la notification à avoué du présent arrêt :

(Plaidant, M^{rs} Bodin, professeur à la Faculté de droit de Rennes. — M. du Bodan, substitut du procureur-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.)

Présidence de M. Labour.

Audience du 17 décembre.

USAGES LOCAUX. — BAIL VERBAL. — STATION DE VOITURES DANS UNE COUR. — VALIDITÉ DE CONGÉ.

Le congé donné, trois mois à l'avance, à un loueur de voitures de remise, à raison de la station qu'il occupe sous une porte cochère, est valable. Ce mode de location ne peut être assimilé à celui d'une boutique ou d'une partie de maison, dont le congé doit être donné six mois à l'avance.

Cette question s'agitait dans les circonstances suivantes :

Les voitures, dites de remise, stationnent en général à Paris dans une cour, un terrain vague, sous une porte cochère, en vertu d'une location *sui generis*, d'une nature particulière, et qui, d'après les usages de Paris, est assimilée aux locations verbales pour l'époque des congés.

Nous avons rapporté sommairement la décision intervenue dans une affaire Ribau contre Maclou, où s'agitait précisément une question de ce genre, dont l'intérêt pratique est assez grand. Voici plus au complet les détails de ce procès.

Le 30 juin 1859, M^{rs} Ribau, principale locataire de la maison rue Saint-Georges, 10, à Paris, a donné congé par exploit de Walsler, huissier, pour le 1^{er} octobre suivant, c'est-à-dire pour déménager au bout de trois mois, à deux locataires conjoints, MM. Maclou frères, loueurs de voitures, d'une station de voitures dans la cour de la maison occupée par elle. L'un des deux locataires, M. Maclou jeune, contesta la validité du congé. Son colocataire, M. Maclou aîné, l'accepta au contraire, et force fut aux parties contendantes d'en venir à l'audience.

M^{rs} Gandon, avocat de M^{rs} Ribau, a soutenu la régularité du congé, et a repoussé l'assimilation qu'on semblait vouloir établir entre une station de voitures, et une boutique sur rue dont le congé doit être donné six mois à l'avance.

M^{rs} Voncken, pour M. Maclou jeune, répondait que la station où se tiennent les voitures était véritablement la boutique du loueur de voitures, et qu'à raison de cette assimilation, le congé ne pouvait être valable qu'étant donné six mois à l'avance.

Pour M. Maclou aîné, qui avait accepté le congé à trois mois, et qui avait à repousser une demande en dommages-intérêts dirigée contre lui par son frère et colocataire, M^{rs} Charles Favre a déclaré qu'au fond, il s'en rapportait à justice. En fait, un congé à trois mois avait été accepté une première fois par les locataires et créé un précédent sans contradiction possible. La demande en dommages-intérêts n'apportant aucune preuve à l'appui, et se bornant à alléguer vaguement le dol et la fraude de M. Maclou aîné, qui agirait soi-disant de collusion avec M^{rs} Ribau, tombait d'elle-même comme insuffisante, et il ne restait qu'un congé d'une location verbale très valablement donné à trois mois, en dépit de toutes les récriminations possibles.

Le Tribunal, attendu que le congé de la station dépendant des lieux loués par MM. Maclou frères a été donné conformément à l'usage des lieux, déclare le congé régulier, repousse la demande en dommages-intérêts formée par M. Maclou jeune, et condamne celui-ci en tous les dépens.

« Qu'un bail ne rentre dans cette catégorie qu'autant que sa durée n'exécède pas neuf années, mais que dans ces limites le bail est valable et doit être exécuté; :

« Par ces motifs,

« Déclare nul le congé signifié aux époux Baudouin, à la requête de la femme Ferrant, suivant exploit de Boutet, huissier à Paris, du 25 novembre 1858, enregistré :

« Déclare que le bail consenti par la femme Ferrant aux époux Baudouin ne sera valable que pour neuf années, à partir du 1^{er} octobre 1858 :

« Condamne la femme Ferrant aux dépens, sauf les droits d'enregistrement qui pourraient être perçus à l'occasion de la location dont il s'agit, lesquels seront supportés par les époux Baudouin. »

Sur l'appel interjeté par les époux Baudouin de ce jugement, M^{rs} Million, leur avocat, prétendait, pour couper court à toute difficulté, que la dame Ferrant était veuve au moment où elle avait passé le bail, en 1858, ou qu'elle l'était devenue depuis, de sorte que, suivant lui, le bail aurait été valable *ab initio*, et le serait devenu par le décès survenu du sieur Ferrant.

Il rapportait, à cet effet, l'acte de décès d'un sieur Ferrant, mort dans un des hôpitaux de Paris, le 1^{er} octobre 1858, mari de la dame Ferrant, le prénom de Juste, nom qui, suivant lui, était si peu porté d'ordinaire, qu'il devait s'appliquer évidemment au mari de la dame Ferrant.

Mais, outre que cette preuve était, par elle-même, fort peu concluante, elle ne résolvait pas la question du procès au fond, laissée de côté par les premiers juges, celle de la validité d'un bail, d'une durée illimitée.

Il est permis de croire que si la Cour en avait été saisie par un appel incident de la part de la dame Ferrant, elle l'aurait résolue en sa faveur; c'est ce qui paraît résulter d'un considérant de son arrêt, dans lequel elle signale l'absence de cet appel incident.

La Cour s'est donc bornée, sur la plaidoirie de M^{rs} Bozérian, pour la dame Ferrant, à confirmer la sentence des premiers juges, en ces termes :

« La Cour,

« Considérant que les époux Baudouin ne justifient pas suffisamment le fait par eux allégué que Pierre-François Juste Ferrant, mari de l'intimé, était décédé à l'époque où leur a été consenti, par la dame Ferrant, le bail objet du procès :

« Adoptant, sur l'appel des époux Baudouin, les motifs des premiers juges, et considérant que de la part de la dame Ferrant, qui s'est bornée à demander la confirmation du jugement, il n'y a pas eu d'appel,

« Confirme. »

COUR IMPERIALE DE RENNES (ch. civ.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Boucly, premier président.

Audience du 26 décembre.

ENQUÊTE ORDONNÉE PAR UNE COUR. — DÉLÉGATION D'UN MAGISTRAT DE PREMIÈRE INSTANCE.

L'aveu d'appel a-t-il qualité pour présenter à ce magistrat la requête à fin d'assignation des témoins?

Plusieurs propriétaires fonciers avaient intenté une demande en partage de landes situées dans la commune de la Bouësière, arrondissement de Rennes. L'un d'eux, n'ayant pas obtenu son admission au partage à raison de toutes les métraires qu'il avait désignées, interjeta appel du jugement du Tribunal civil de Rennes.

Dans ces circonstances, la Cour de Rennes ordonna, par arrêt interlocutoire du 29 mars 1859, une enquête, et commit, pour y procéder, M. le vice-président du Tribunal de première instance de Rennes.

Conformément à l'article 257 du Code de procédure, les avoués des parties près la Cour présentèrent requête au magistrat commis pour que celui-ci fixât, par une ordonnance, le jour, l'heure et le lieu de l'audition des témoins; mais M. le vice-président délégué rendit une ordonnance par laquelle il refusa de faire droit à la requête, par ce motif qu'elle lui avait été présentée par un avoué près la Cour, et non par un avoué de première instance.

La Cour de Rennes, saisie de l'incident, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que c'est en leur qualité d'avoués près la Cour que Méaulle et Ravenel ont présenté la requête que le vice-président du Tribunal civil de Rennes a refusé d'admettre, et que c'est au même titre qu'ils soutiennent avoir eu le droit exclusif de procéder pour l'exécution de l'arrêt interlocutoire qui ordonnait l'enquête;

« Considérant que cette prétention, qui s'autorise d'un usage qui aurait été suivi constamment dans le ressort, s'appuie en principe sur cette thèse, que la Cour qui, conformément à l'article 1035 du Code de procédure civile, commet un magistrat d'un ordre inférieur pour effectuer une enquête; retient, ce nonobstant, l'exécution de son arrêt, et que, par suite, la délégation en vertu de laquelle procède le commissaire qu'elle a désigné, le met au lieu et place d'un membre de la Cour, de la même manière que par l'effet du mandat celui qui l'accepte représente celui qui l'a donné; d'où l'on conclut que les officiers institués pour postuler devant la Cour ont seuls le droit d'agir dans une affaire dont elle n'est pas dessaisie, et devant le magistrat, quel qu'il soit, qui tient la place d'un de ses membres;

« Considérant qu'il est d'abord de toute évidence que cette thèse ne saurait être admise sans une importante restriction; qu'il est, en effet, incontestable que la faculté de commettre, pour un acte d'instruction, un magistrat d'un autre ordre, n'est pas bornée par les limites du ressort de la Cour; qu'un commissaire peut procéder en vertu d'une délégation de la Cour, sur un territoire où la juridiction de la Cour ne s'étend pas; que, dans ce cas au moins, il est certain que les avoués près la Cour ne pourraient pas trouver dans le titre de leur office ce droit exclusif de postuler devant le magistrat délégué;

« Considérant que la délégation ne peut être régulièrement donnée qu'à des magistrats qui tiennent, de la nature même de leurs fonctions ou de la disposition spéciale de la loi, le pouvoir de procéder aux actes pour lesquels ils sont délégués; que, par conséquent, s'il est vrai que la Cour leur communique sa juridiction en ce sens qu'elle leur confère le droit d'agir dans une affaire dont elle est saisie, il faut bien reconnaître que cette dévolution n'est pas la source unique où le commissaire délégué puise le droit d'action, et qu'il le tient avant tout du caractère même de la magistrature dont il est personnellement revêtu, de telle sorte que, dans ce mode de procédure exceptionnelle, introduit dans un but de simplification et d'économie, la juridiction qui délègue emprunte autant qu'elle prête à la juridiction déléguée;

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre). Garçon de cave intéressé; Tribunal de commerce; compétence. — Bail d'une durée illimitée par une femme séparée de corps; demande en nullité et en validité de congé; réduction du bail à neuf années. — **Cour impériale de Rennes (ch. civ.)** : Enquête ordonnée par une Cour; délégation d'un magistrat de première instance. — **Tribunal civil de la Seine (5^e ch.)** : Usages locaux; bail verbal; station de voitures dans une cour; validité de congé. — **Tribunal civil de Fontainebleau**. — **Tribunal de commerce de la Seine** : Affaire de presse; lettre au *Bulletin* des avocats; avertissement donné au journal; demande de reproduction en brochure de l'article objet de l'avertissement; M. le comte d'Haussonville contre M. Dubuisson, imprimeur.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). *Bulletin* : Chemin de fer américain; droits de poste; indemnité postale. — **Cour d'assises d'Oran** : Introduction sur le territoire français de faux billets de la Banque d'Algérie. — **Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.)** : Affaire Vacherot; la *Démocratie*.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : ville de Paris; frais de premier pavage des rues élargies; obligation des propriétaires.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPERIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 17 décembre.

GARÇON DE CAVE INTÉRESSÉ. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

« Le garçon de cave qui, outre ses gages, a un intérêt dans les produits des ventes, est, comme les commis des marchands, justiciable du Tribunal de commerce, à raison des actions que ses patrons ont à diriger contre lui pour des faits relatifs à leur commerce. »

« Les sieur et dame Lévy, marchands de vins, avaient confié la gérance d'une de leurs caves au sieur Verbeck. Celui-ci, outre des gages fixes, avait un intérêt dans les ventes qu'il faisait pour le compte de ses patrons. »

« Le sieur Verbeck avait installé sa femme dans les lieux, confiés à sa gérance, à l'établissement des sieur et dame Lévy, lorsque ceux-ci s'aperçurent que leur commis mettait trop d'eau dans le vin; ils congédièrent les époux Verbeck et les assignèrent devant le Tribunal de commerce en règlement de leur compte qui se soldait par une somme de 500 fr. »

« Jugement par défaut, en dernier ressort, qui condamne solidairement les époux Verbeck au paiement de la somme de 500 fr., le sieur Verbeck même par corps, et la femme Verbeck par les voies ordinaires et de droit seulement. »

« Appel par les époux Verbeck, qui soutiennent que le Tribunal de commerce était incompétent, à raison de ce que Verbeck n'était que simple garçon de cave à gages, et que la femme Verbeck ne faisait qu'aider son mari dans ses fonctions. »

« Mais, sur les conclusions conformes de M. Roussel, avocat, par lequel :

« La Cour,

« Considérant que les époux Verbeck ont fait acte de commerce en se chargeant de la gérance intéressée d'un fonds de commerce pour les époux Lévy,

« Qu'il résulte de l'article 634 du Code de commerce que le Tribunal de commerce est compétent pour connaître des actions entre les commerçants et leurs commis et serviteurs pour les faits relatifs au commerce des premiers; qu'en conséquence, le Tribunal de commerce a statué compétemment en son dernier ressort, sauf la contrainte par corps;

« Et, sur la contrainte par corps prononcée contre Verbeck :

« Considérant que le Tribunal lui a fait une juste application de la loi du 17 avril 1832;

« Déclare l'appel au fond non recevable;

« Déclare le Tribunal de commerce compétent; et confirme sur la contrainte par corps. »

(Plaidants : M^{rs} Bertrand-Taillet, pour les époux Verbeck, et M^{rs} de Labouffie pour les époux Lévy. — M. Roussel, avocat-général, conclusions conformes.)

Audience du 24 décembre.

BAIL D'UNE DURÉE ILLIMITÉE PAR UNE FEMME SÉPARÉE DE CORPS. — DEMANDE EN NULLITÉ ET EN VALIDITÉ DE CONGÉ. — RÉDUCTION DU BAIL À NEUF ANNÉES.

« Une femme séparée de corps ne peut faire que des actes d'administration; en conséquence, si un bail consenti par elle d'une durée illimitée ou ne devant prendre fin qu'à la volonté des preneurs, n'est pas nul de droit, il doit au moins être réduit à neuf années, laps de temps accordé par la loi à ceux qui n'ont qu'une administration de biens. »

« La dame Ferrant, séparée de corps depuis longtemps antérieurement à son mariage, dont elle ignorait le sort et jusgu'à l'existence, avait fait bail, en 1851, aux époux Baudouin, propriétaires et dépendance dans une maison dont elle avait la jouissance, rue du Vieux-Colombier. Ce bail, d'une durée illimitée de sa part, ne devait prendre fin qu'à la volonté des preneurs. »

« Mieux éclairée sur ses intérêts, elle avait donné congé à ses locataires et demandé la nullité de ce bail, fondé sur sa durée illimitée. »

« Le Tribunal avait ainsi statué sur cette demande :

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux Baudouin occupent, depuis le 1^{er} octobre 1853, une boutique avec dépendance dans une maison rue du Vieux-Colombier, 10, appartenant à la femme Ferrant;

« Attendu qu'il alléguent que cette location, d'une durée illimitée, ne devait cesser qu'à la volonté des preneurs;

« Attendu qu'une telle stipulation, bien qu'elle n'ait rien de contraire à la loi, n'est pas de nature à être maintenue entre personnes capables de contracter, n'a pu être consentie par la femme Ferrant sans l'autorisation de son mari;

« Qu'en effet, quoique séparée de corps et de biens, elle ne pouvait faire seule que des actes de pure administration;

107; Douai, 5 mai 1850, Dev. 31, 735.)

« Attendu que, loin qu'il soit établi qu'au moment de la confection de l'acte testamentaire, la demoiselle Denoyelle n'avait pas la conscience de ses actions, il résulte de la déclaration de M. Besnard, dont il a été ci-dessus parlé, que peu de jours avant cet acte, elle avait manifesté à ce notaire l'intention d'instituer B... son légataire universel;

« Attendu que si l'insanité d'esprit de la demoiselle Denoyelle était notoire comme le prétendent ses héritiers, ils devraient s'imputer de n'avoir pas provoqué son interdiction pour la protéger contre les influences qu'elle pouvait subir, et de n'avoir pas mis la justice à même de s'assurer par un interrogatoire, de l'état mental de ladite demoiselle; qu'ils devraient aussi se reprocher l'abandon dans lequel ils l'ont laissée, abandon qui a pu motiver les paroles amères qu'en parlant de ses héritiers elle faisait entendre devant la femme Guérigny (vingt-et-unième témoin), à qui elle annonçait qu'ils n'auraient jamais rien d'elle;

« En ce qu'il touche le troisième moyen de nullité;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la suggestion et la captation ne peuvent constituer des moyens particuliers de faire annuler les testaments; qu'elles ne peuvent produire ce résultat qu'autant qu'elles dégèrent en dol et en fraude, de manière à vicier ces actes, conformément aux articles 1109 et 1116 du Code Napoléon;

« Attendu qu'il n'est point établi que des manœuvres aient été employées par B... dans de pareilles conditions;

« Que s'il est articulé que le défendeur aurait emmené, malgré elle, la demoiselle Denoyelle à Montreuil, dans le courant du mois de novembre 1832, pour lui faire déposer son testament en l'étude de M. Besnard, ce fait n'a point été constaté par l'enquête; que si la veuve Lalia (troisième témoin), a déclaré qu'elle avait voyagé avec la demoiselle Denoyelle, qui disait qu'on la laissait aller à Montreuil, et qui voulait descendre de voiture, le même témoin a ajouté que ce fait était antérieur à l'établissement du chemin de fer de Paris à Lyon; qu'il est démontré par les documents produits qu'il a dû se passer le 7 février 1847, jour où la demoiselle Denoyelle, appelée à Montreuil par l'administration du chemin de fer, a signé en l'étude de M. Besnard une procuration à l'effet de toucher une indemnité qui lui était due pour cause d'expropriation;

« Attendu, en outre, que s'il résulte de l'enquête, ce fait regrettable que la demoiselle Denoyelle, dans les dernières années de sa vie, et lorsque son état de souffrance exigeait une surveillance incessante, ait été laissée le plus habituellement seule dans sa maison, même pendant la nuit, on ne saurait y voir une preuve de dol; qu'il n'est point articulé que les faits articulés doivent être écartés, soit comme non pertinents ni admissibles, soit comme ayant été démentis par la précédente enquête, et que le testament de la demoiselle Denoyelle doit être maintenu;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens, fins et articulations des héritiers Denoyelle, les déclare mal fondés en leur demande, les en déboute;

« Ordonne que le testament olographe de la demoiselle Adélaïde Denoyelle, en date du 13 octobre 1832, recevra son plein et entier effet;

« Et condamne les demandeurs principaux et les intervenants aux dépens de la présente instance, dont distraction est faite au profit de M. Coullier, avoué, qui l'a requise et a fait l'affirmation voulue par la loi. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Larenaudière.

Audience du 6 janvier.

AFFAIRE DE PRESSE. — LETTRE AU BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS. — AVERTISSEMENT DONNÉ AU JOURNAL. — DEMANDE DE REPRODUCTION EN BROCHURE DE L'ARTICLE OBJET DE L'AVERTISSEMENT. — M. LE COMTE D'HAUSSONVILLE CONTRE M. DUBUISSON, IMPRIMEUR.

L'imprimeur qui a pris l'engagement de reproduire en brochure un article de journal est-il délié de son engagement lorsque cet article a été postérieurement l'objet d'un avertissement donné au journal par le ministre de l'intérieur?

M. Dubuisson, imprimeur du journal le Courrier du Dimanche, a pris envers M. le comte d'Haussonville, auteur d'un article intitulé : Lettre au bâtonnier de l'Ordre des avocats, l'engagement de reproduire en brochure cet article qui paraissait dans le Courrier du Dimanche du 20 novembre dernier. Le lendemain 21 novembre, cet article était l'objet d'un avertissement donné par S. Ex. le ministre de l'intérieur à M. d'Haussonville, signataire de l'écrit, et à M. Laurent Lappe, gérant du journal.

En présence de cet avertissement, M. Dubuisson s'étant refusé à exécuter son engagement, a reçu de M. le comte d'Haussonville la lettre suivante :

Paris, 4 janvier 1860.

Monsieur, quand vous m'avez refusé de publier séparément en brochure, suivant convention passée entre nous, l'écrit inséré dans le Courrier du Dimanche du 20 novembre dernier, et qui a été l'objet d'un avertissement, j'ai eu l'honneur de vous prévenir que je me proposais, en réservant tous mes droits, de prendre et de suivre à cet égard l'avis des hommes de loi.

Vous verrez par la consultation ci-jointe de MM. Ploque, Berryer, Marie, Dufaure, Liouville et Bethmont, que mon droit n'est pas douteux; vous m'excuserez donc, monsieur, si j'ai recouru à la voie judiciaire, et si je vous cite pour comparaitre à bref délai devant le Tribunal de commerce.

La situation des écrivains est aujourd'hui si difficile, qu'il ne m'est pas permis de laisser périr leurs droits entre mes mains, et je manquerais à mes devoirs de citoyen si je ne protestais pas contre la nouvelle entrave qu'en votre qualité d'imprimeur vous voulez leur imposer, et qui n'a jamais été dans l'intention des législateurs.

Agrez, monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Cette lettre a été, en effet, suivie d'une assignation au Tribunal de commerce. M. le comte d'Haussonville conclut à ce que M. Dubuisson soit tenu de publier en brochure : la Lettre au bâtonnier de l'Ordre des avocats, sous peine de dommages-intérêts, il prétend qu'en prenant son engagement M. Dubuisson connaissait le caractère et la portée de l'article qui lui avait imprimé pour le Courrier du Dimanche, qu'il avait même composé en caractères différents pour le publier en brochure.

M. Dubuisson répondait à cette demande qu'il se trouvait délié de son engagement par l'avertissement donné au journal, motivé sur ce que l'article contenait une attaque contre le décret organique de la presse du 17 février 1852; qu'il ne pouvait lui-même s'exposer à des poursuites s'il reproduisait l'article, et qu'il ne le ferait que s'il y était contraint par justice.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Jametel, agréé de M. le comte d'Haussonville, et M. Prouier-Quatremère, agréé de M. Dubuisson, a remis la cause à quinzaine pour prononcer le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 6 janvier.

CHEMIN DE FER AMÉRICAIN. — DROITS DE POSTE. — INDEMNITÉ POSTALE.

Le chemin de fer américain établi sur la route impériale de Paris à Versailles, ne pouvant être assimilé aux chemins de fer ordinaires, soit à cause du mode de con-

cession, soit à cause du mode particulier d'exploitation, doit être considéré comme une entreprise particulière de messageries, et, à ce titre, il est soumis à l'indemnité des droits de poste dus au maître de poste de Sévres.

Rejet, après une très longue délibération en la chambre du conseil, du pourvoi en cassation formé par le sieur Tardieu, concessionnaire du chemin de fer américain de Paris à Versailles, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 12 juillet 1859, qui l'a condamné à 500 francs d'amende au profit du sieur Colas, maître de poste à Sévres.

M. Seneca, conseiller rapporteur; M. de Marnas, premier avocat-général, conclusions contraires; plaidant, M^e Bosviel, avocat du sieur Tardieu, et M^e Ambroise Rendu, avocat du sieur Colas, maître de poste.

Nous donnerons demain le texte de l'arrêt.

COUR D'ASSISES D'ORAN.

Présidence de M. Truand, conseiller à la Cour impériale d'Alger.

Audience du 15 décembre.

INTRODUCTION SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS DE FAUX BILLETS DE LA BANQUE DE L'ALGÉRIE.

Le 16 juillet 1859, le sieur Vidal, sujet Espagnol, marchand de comestibles à Alicante, adressait de cette ville au sieur Manégat, négociant à Oran, un billet de 500 fr. de la banque de l'Algérie, avec prière d'en effectuer le change et de lui en faire parvenir le montant par le retour du courrier.

« J'ai acquis ce billet, porte la lettre d'envoi, d'un voyageur d'Oran en obtenant quelque avantage, et comme il s'en présente quelquefois, dites-moi s'il me convient ou non de me charger de tous ceux qui pourraient se présenter. »

Vidal recevait, le 22 juillet, 500 fr. en espèces. On l'imprimait que les billets de la banque de l'Algérie avaient cours à Oran sans escompte.

Par le courrier suivant, Vidal, accompagné d'un nommé Icardo, se disant courtier en chevaux et bestiaux, embarquait à Alicante pour Oran, et arrivait le dimanche 31 juillet.

Le même jour, tous les deux se rendirent chez le sieur Manégat, et lui proposèrent l'échange de deux nouveaux billets de 500 fr. de la banque de l'Algérie. Renvoyés au lendemain, ils apportèrent ces billets, en disant : « Regardez s'ils sont bons. » Ils parurent tels au sieur Manégat qui se chargea de les montrer au directeur de la succursale de la Banque. Celui-ci reconnut qu'ils étaient faux; il les remit à Manégat, qui les remit lui-même, dans la soirée, au sieur Vidal et à Icardo.

Le mardi 2 août, informé de ces faits, le parquet invita le sieur Manégat à lui fournir des explications et des renseignements. Il promit de faire connaître le lendemain ces individus, dont il prétendit ignorer le nom; mais au lieu de prêter à la justice le concours qu'elle devait attendre d'un négociant, administrateur de la Banque de l'Algérie et vice-consul de Sardaigne, il s'empressa d'avertir Vidal et Icardo des poursuites dont ils étaient menacés, les engagea à faire disparaître les traces du crime en brûlant les faux billets et à prendre la fuite. Il leur remit même, à cet effet, une somme de 75 fr. Pendant trois jours, les inculpés se cachèrent chez des compatriotes, et, en dernier lieu, dans une grotte des environs d'Oran.

Les mesures les plus énergiques furent prises à raison de l'importance du crime. La police, qui suivait la trace des fugitifs, fut avisée de leur retraite; des battues allèrent être faites, le 6 au matin, dans toutes les directions, avec le concours des autorités civiles et militaires, et un bâtiment de l'Etat devait même croiser en mer pour couper cette voie de salut aux accusés; mais ceux-ci, informés de ces préparatifs, quittèrent leur refuge, le 5, à la nuit close, et, arrivés à dix heures du soir au domicile de M. Manégat, se jetèrent à ses pieds pour qu'il leur vint en aide. Le sieur Manégat, déjà gravement compromis, menacé de se voir considéré comme leur complice, resta sourd à ces prières, et fit avertir la police, qui opéra l'arrestation de Vidal et d'Icardo.

Les perquisitions ne devaient pas, dans ces circonstances, amener de résultat; on ne saisit aucun billet faux. Mais bientôt les charges les plus graves vinrent confirmer les premiers soupçons.

Ainsi, il résulte de l'information que le mardi 2 août, dans la matinée, Vidal s'était présenté chez un changeur pour s'informer s'il accepterait six à sept mille francs de billets de la banque de l'Algérie, et pour connaître les conditions du change; il s'était enquis, en outre, des facilités qu'il trouverait auprès des colons et des indigènes pour leur faire accepter des billets de la même banque en paiement de marchandises.

Vidal a vainement nié cette démarche qui donne la preuve qu'il avait eu en sa possession une grande quantité de billets faux, et qu'il était un agent d'émission.

Le sieur Chapon a affirmé n'avoir aucun doute sur l'identité de cette accusé. Bien plus, lors de sa confrontation avec ce témoin, Vidal n'avait ni la redingote ni le chapeau noir qu'il portait le mardi, lorsqu'il s'était présenté chez le changeur. Or, il a été établi qu'il possédait ces effets d'habillement et les avait déposés chez un parent avant de prendre la fuite.

Le lundi et le mardi, Icardo et Vidal se mirent en relation avec le sieur Mazas, marchand de bestiaux, et le sieur Faure, marchand de chevaux. Au premier, Icardo fit part de l'intention qu'il avait d'acheter un troupeau de quatre-vingts à cent têtes de bétail, au prix moyen de 120 à 130 francs, ce qui représentait une valeur de 10 à 12,000 francs; au second, Vidal se disait envoyé par un duc d'Espagne pour acheter des chevaux de prix, et disposé à faire des acquisitions s'il trouvait des bêtes de choix.

Icardo prétend n'avoir pas proposé un marché aussi important à Mazas; Vidal soutient ne pas savoir le français et n'avoir pu parler à Faure dans le sens qu'il lui prête; les témoins ont énergiquement persisté dans leurs déclarations, Mazas fut même frappé des allures embarrassées d'Icardo; quinze jours auparavant, il l'avait vu à Alicante, lui avait fait des offres de service, et cet accusé s'était lui sur ses projets de voyage.

Ce n'était pas avec les ressources avouées que possédaient Vidal et Icardo, qu'ils eussent pu se livrer à des opérations aussi importantes que celles dont il s'est agi entre eux et les sieurs Faure et Mazas.

Si l'on en croit leur version, ils étaient arrivés à Oran avec les deux billets de banque de 500 fr., qu'ils croyaient bons, et une somme de 10 fr. chacun.

Icardo n'était venu que rarement à Oran faire, de société avec d'autres compatriotes, des acquisitions peu considérables de bestiaux, qu'ils allaient revendre en Espagne. Vidal n'avait pas fait le voyage d'Oran depuis dix ans. Son commerce de comestibles et sa nombreuse famille le retenaient à Alicante. Il donne pour premier mobile à son voyage le désir de faire visiter à M. Manégat, tandis que celui-ci avoue qu'il a été surpris de l'arrivée de Vidal. Il l'avait vu en Espagne le 11 juin précédent, et, quelque inexact qu'il lui parût, leur position respective rend invraisemblable le prétexte fourni par Vidal.

En réalité, le troisième jour de son arrivée à Oran, Vidal n'avait pas encore pris un repas chez le sieur Manégat.

Le motif allégué, et pour lequel il aurait abandonné sa famille et ses intérêts, n'est donc pas sincère.

Il ne pouvait d'ailleurs que retirer un bénéfice insignifiant de son association momentanée avec Icardo, s'ils n'étaient venus à Oran que pour s'y livrer à des opérations sur les bestiaux à l'aide des fonds dont ils étaient porteurs. Ils ne possédaient que 1,020 francs, en admettant leur bonne foi au sujet des deux billets de banque; cette somme était tout à fait insuffisante.

Ils ont prétendu qu'ils comptaient trouver, au besoin, du crédit auprès du sieur Manégat. Celui-ci, dont le témoignage ne doit être accueilli qu'avec restriction dans toute cette affaire, avait d'abord déclaré qu'en effet il avait souvent avancé des fonds à Icardo en des circonstances semblables; mais plus tard, invité à en fournir la preuve, il n'a justifié que d'un seul prêt de 1,000 francs, fait en 1858 à Icardo, sous le couvert de son beau-frère, car il a reconnu qu'il n'aurait pas ouvert un crédit supérieur à cette somme.

Était-ce avec de semblables moyens qu'Icardo pouvait songer à réaliser des bénéfices assez considérables pour consentir à les partager avec Vidal, et l'engager à entreprendre le voyage d'Oran?

Les motifs apparents donnés à leur voyage sont donc inadmissibles, et l'on ne peut en trouver le mobile que dans leurs intentions criminelles.

L'origine indiquée des billets faux n'est pas moins invraisemblable : un étranger inconnu se serait présenté, le 14 juillet 1859, à la boutique de Vidal, et lui aurait proposé, en présence d'Icardo, de lui échanger, contre espèces, un billet de 500 francs de la banque de l'Algérie.

Vidal, simple marchand de comestibles, qui n'avait jamais vu, il le reconnaît, de billets de cette banque; qui ne faisait jamais d'opérations de change ou d'escompte, et prétend ne savoir ni lire ni parler le français, aurait accepté, à l'inspection seule du billet, l'offre de l'étranger et lui aurait compté, sans objection de la part de celui-ci, 450 francs en espèces. Huit jours plus tard, le même étranger, sans tenir compte de la présence d'Icardo, serait revenu à la boutique de Vidal et lui aurait échangé, dans les mêmes conditions, deux autres billets de 500 francs.

Les motifs et la seconde fois, Icardo aurait aussitôt remboursé à Vidal la moitié de ses avances pour participer aux avantages de l'opération. L'un a lieu de s'étonner de ce que Vidal, qui ne pouvait avoir de doute sur la valeur réelle des billets, surtout lors du second échange après la réponse du sieur Manégat, se soit privé, dans son humble position, d'une partie de son bénéfice légitime. Comment aussi n'expliquer que par le hasard ce fait, que la prévision tout aléatoire de la lettre du 16 juillet se soit réalisée le jour même de l'arrivée de la réponse?

Le système des accusés n'est qu'une fable invraisemblable.

Lorsque le 16 juillet ils envoyèrent un premier billet de 500 fr. au sieur Manégat, ils voulaient s'assurer, par l'accueil qui y serait fait à Oran, du degré de perfection atteint par la fausserie. La réponse satisfaisante qu'ils reçurent le 22 juillet leur donna foi entière dans le succès de leur coupable entreprise, et les décida à se rendre immédiatement en Algérie pour émettre eux-mêmes des billets faux.

Leur confiance était telle, qu'ils ne craignirent pas de poser tout d'abord à M. Manégat la question de savoir si les billets étaient bons. Vidal, pour lequel ces valeurs étaient presque une fortune, ne devait pas avoir aussi tardivement la pensée que ces billets pouvaient être faux et accepter si facilement la possibilité d'un sacrifice aussi considérable.

En dehors de ces considérations, peut-on mettre en doute la culpabilité de Vidal et d'Icardo, lorsqu'on voit le soin qu'ils prennent tout d'abord d'assurer leur retour en faisant viser leurs passeports dès le surlendemain de leur arrivée; lorsqu'on voit leur précipitation à rechercher les moyens de se défaire de leurs fausses valeurs et à prendre la fuite lorsqu'ils savent que la justice est informée?

Deux billets faux ont été saisis pour servir de pièces à conviction : l'un trouvé dans la caisse de la succursale de la Banque à Oran, et qui paraît être celui que M. Manégat reçut de Vidal le 18 juillet; l'autre adressé de France à un négociant à Oran.

Les billets saisis dénotent une grande habileté de la part des faussaires; il ne se distinguent que par des différences insaisissables.

Tels sont les faits relevés par l'acte d'accusation et qui ont amené Vidal et Icardo sur le banc de la Cour d'assises.

On procède à l'interrogatoire de Ramon Vidal, que nous résumons.

Vidal, qui tient un débit de comestibles, de conserves, à l'usage surtout des voyageurs français, recevait volontiers, contre l'habitude établie à Alicante, la monnaie française. C'est ainsi qu'il explique l'offre qui lui a été faite par un individu, lui paraissant venir d'Afrique, de l'échange contre espèces, moyennant escompte, d'un billet de 500 francs de la banque de l'Algérie. Ce qu'il accepta, après quelque hésitation, et il compta en argent 140 francs.

Plus tard, le même individu lui offrit deux autres billets aux mêmes conditions. Vidal, qui voyait là une bonne opération, accepta encore, de moitié avec son co-accusé, Manuel Icardo, qui se trouvait là, car c'était un familier de son magasin.

L'opération, nous l'avons dit, lui paraissait bonne, puisqu'il avait envoyé le premier billet à Oran, au sieur Manégat, qui l'avait accepté, en envoyant en échange la valeur complète : 500 francs, et en lui répondant, sur sa demande, que ces billets passaient parfaitement à Oran et qu'on en accepterait tant qu'on voudrait.

Ce fut alors qu'il vint à Oran avec Icardo, qu'il présenta les deux autres billets à M. Manégat, qui, après les avoir examinés et fait examiner à la succursale d'Oran, les reconnut faux. Alors, Vidal et son co-accusé furent, disent-ils, stupéfaits, effrayés, s'inquiétèrent du premier billet envoyé, et invitèrent M. Manégat à faire ses efforts pour arriver à le retirer de la circulation; le prièrent de le rembourser même, en s'engageant à lui en tenir compte ensuite.

Quant aux 75 francs empruntés au sieur Manégat, Vidal déclare que cette somme devait lui servir, à lui et à Icardo, pour regagner immédiatement Alicante, afin de chercher à y retrouver l'homme qui lui avait donné ces billets; il devait se hâter en cela, avant que la nouvelle de la découverte du faux n'eût transpiré.

Puis, ayant perdu la tête en présence des suites que pouvait avoir cette découverte, pour lui et son compagnon, il déclare avoir brûlé les deux autres billets. Après avoir été chez un ami, ils se cachèrent dans des grottes.

Avait-on intérêt à égarer la justice dans ses recherches? La Cour appréciera ce point, car on fut informé que deux autres individus, portant le nom des accusés, avaient été vus à Mostaganem et Mascara. Ces derniers déclarent à l'audience n'avoir point eu connaissance du fait et ne pouvaient toute participation à l'emploi d'un pareil moyen.

Vidal nie encore s'être présenté chez un changeur d'Oran pour demander si on lui prendrait pour 6 ou 7,000 fr.

de billets de la banque de l'Algérie; il n'a jamais eu, dit-il, à sa disposition que les deux billets déclarés faux, qu'il avait cru bons.

Il ne peut rien préciser relativement à la proposition faite d'achat de bestiaux; il croit que Manuel Icardo a pu parler de leur prix éventuel, sans vouloir conclure au marché.

Les questions adressées au second accusé, Manuel Icardo, rentrent dans le même ordre de faits et roulent sur les mêmes points. Celui-ci n'a rien à ajouter aux réponses de son co-accusé; il déclare seulement qu'il venait souvent à Oran pour affaires de commerce, et qu'il savait que Vidal allait lui-même s'y rendre, il avait cru devoir faire ce dernier voyage avec lui; il reconnaît s'être associé avec Vidal pour le change des deux derniers billets; comme lui, il a perdu la tête en présence du faux reconnu, qu'il ne soupçonnait pas; comme lui, il s'est caché dans une grotte; la faim, les souffrances les en ont fait sortir deux ans de deux jours; n'ayant d'ailleurs rien à reprocher, il valait mieux revenir chez M. Manégat et se reporter à lui sur ce qu'ils devaient faire. On sait le résultat c'est là qu'ils furent arrêtés.

On procède à l'audition des témoins. M. le directeur de la succursale de la Banque à Oran entre dans des détails déjà révélés par l'information et consignés dans l'acte d'accusation.

Sur une question posée par M. le procureur impérial relativement à l'effet produit par l'émission connue de faux billets, M. le directeur de la succursale d'Oran déclare qu'à Alger la panique a été grande; la Trésorerie, cette nouvelle, refusant d'abord de prendre les billets de la banque, celle-ci, en quarante-huit heures, a dû rembourser jusqu'à 400,000 fr. A Oran, l'on a remboursé dans un jour 5,500 fr., et le lendemain 9,500 fr. La suspension du mouvement, et les remboursements sont restés dans la moyenne ordinaire, à savoir 1,000 à 1,500 fr.

Le témoin suivant, M. Manégat, déclare connaître Vidal depuis longtemps; il y a eu entre eux, par suite de diverses circonstances, échange de petits services, relations de politesse. Voilà l'origine de ses rapports avec l'accusé. Il entre à son tour dans l'explication des faits connus, n'a voulu que faire preuve d'intérêt envers Vidal, en faisant part de soupçons qui pesaient sur lui. Il déclare ne rien savoir relativement à des moyens cherchés pour faire venir en Espagne, à l'aide d'une banque française des deux accusés, et ne rien savoir non plus à l'égard de leurs Sosies vus dans le département.

M. le président fait observer au témoin qu'en sa qualité d'administrateur de la Banque, il n'aurait pas dû chercher à soustraire les coupables à l'action de la justice.

Le troisième témoin, le sieur Chapon, comme chez M. Fabre, changeur à Oran, reconnaît Vidal pour l'Espagnol, qui, le 2 août, lui a demandé ce que lui coûterait le change de 6 à 7,000 fr. de billets de la banque de l'Algérie; il a vu deux fois dans la journée, et malgré les dénégations de Vidal, qui soutient qu'il le confond avec un autre individu, ce témoin entrant dans des détails précis, maintient ses souvenirs et affirme l'entière exactitude de sa déposition.

Puis un marchand de bestiaux, le sieur Mazas, affirme que Manuel Icardo lui a parlé de l'achat de 100 ou 150 bœufs; ce qui, au cours, pouvait s'élever à une douzaine de mille francs; que cela ne l'avait pas surpris, parce qu'il avait auparavant, Icardo avait soldé en espèces l'achat de 15,000 fr.

Icardo prétend n'avoir parlé que d'une vingtaine de têtes de bétail.

Le sieur Faure, marchand de chevaux, déclare que Manuel Icardo lui a dit être chargé d'acheter des chevaux nuxes pour un duc espagnol; ce que l'accusé nie, mais le témoin persiste.

Enfin, l'on entend l'inspecteur de police Giraud, qui détaille les opérations auxquelles on s'est livré pour chercher et arrêter les accusés.

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le président fait lecture de plusieurs pièces figurant au dossier.

Il en résulte qu'un faux billet de la Banque de l'Algérie a été adressé, au mois d'août, à M. Lévy, négociant à Oran, par une maison de Montpellier, qui le tenait d'une autre maison de Palma, laquelle, du reste, l'a remboursé.

Un rapport de M. le procureur impérial d'Alger fait connaître qu'au mois d'août diverses émissions de faux billets de Banque se sont produites dans son arrondissement. Le nommé François Llorca, originaire de la province d'Alicante, où il exerçait la profession de sacristain, est venu à Alger, au mois de juillet, et a émis deux faux billets de la Banque, de 500 francs chacun. Cet individu est parvenu à se soustraire aux recherches. A la même époque, une tentative d'émission de faux billets, pour une somme de 5,000 francs, était faite à Valence (Espagne). Le sieur Wals, négociant à Alger, recevait de Palma 10,000 francs en faux billets de la Banque de l'Algérie; Eolin, divers autres émissions étaient signalées en Espagne, dans les Baléares.

Ensuite la parole est donnée à M. Thévenard, procureur impérial.

Son réquisitoire produit une vive impression. Quant à la terminaison, il est près de six heures; l'audience levée, reprise à huit, pour entendre M^e Dieuzade, défenseur de Ramon Vidal, et M^e Jacques, défenseur de Manuel Icardo.

M^e Dieuzade, dans une habile et chaleureuse plaidoirie qui a duré une heure et demie, combat toutes les charges de l'accusation, qu'il prend pas à pas.

M^e Jacques présente ensuite la défense d'Icardo, s'attache à démontrer que les accusés ont constamment dit la vérité et prouvé leur entière bonne foi.

Le défenseur termine en demandant, avec une éloquente énergie, leur acquittement.

Il est onze heures et demie, M. le président prononce la clôture des débats.

Après une heure de délibération, la Cour rentre en séance et rend un arrêt qui déclare Vidal et Icardo coupables du crime d'introduction sur territoire français, de faux billets de la Banque d'Algérie autorisée par la loi d'usage de ces faux ordres.

La déclaration de la Cour est muette sur les circonstances atténuantes.

La Cour se retire de nouveau, pour délibérer, et, au bout de quelques minutes, elle rend un arrêt qui condamne Manuel Icardo et Ramon Vidal, à la peine des travaux forcés à perpétuité et à 100 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.)

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 6 janvier.

AFFAIRE VACHEROT. — La Démocratie.

Dans notre numéro du 31 décembre, nous avons connu la nature de la prévention qui amenait M. Vacherot, ancien directeur des études à l'École normale, auteur du livre intitulé : La Démocratie; Chamerot, teur; et Martinet, imprimeur, devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, et le jugement rendu sur l'incident qui s'était produit à l'audience, incident qui a motivé la remise de l'affaire.

La cause a été appelée de nouveau à l'audience de

MM. Chameroi et Martinet se sont présentés à la barre, assistés de M. Mathieu. M. le président a fait connaître que M. Vacherot a écrit qu'il ne comparait pas.

Après délibération en la chambre du conseil, le Tribunal a statué en ces termes :

« A l'égard de Chameroi, « En ce qui touche le délit d'attaque contre les droits et l'autorité de l'Empereur... »

« Attendu que, dans le courant de 1859, Chameroi, éditeur, a publié un ouvrage intitulé La Démocratie... »

« En France, l'œuvre révolutionnaire, commencée par la philosophie... »

« Qu'à la page 163 du même livre, pour prouver que rien n'est plus propre que l'industrie à haïr le triomphe de la démocratie... »

« Attendu qu'à la page 343 du même livre, on rencontre une allusion évidemment offensante au gouvernement actuel... »

« Que cette allusion devient encore plus outrageante et plus directe dans le passage qui se trouve placé à la page 383... »

« Qu'en effet, bien que l'écrivain ait affecté prudemment de renfermer sa proposition dans des termes généraux... »

« Attendu que l'Empereur qui suit issu du suffrage universel... »

« En ce qui touche le délit d'attaque contre le principe de la propriété... »

« Attendu que cette attaque résulte notamment du passage qui se lit à la page 153 de l'ouvrage... »

« Que ce passage a pour but de faire ressortir un antagonisme exagéré entre le propriétaire, le patron, le maître... »

« Attendu qu'à la page 267, dans le passage commençant par ces mots : « La terre n'est une propriété... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

le Tribunal ne saurait sanctionner ses étranges prétentions. Le Tribunal a condamné Bayol, et Lebras comme civilement responsable, à payer à Tichet une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts, et aux dépens.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

Le sieur Condere, nourrisseur, avenue de Madrid, 7, pour mise en vente de lait falsifié, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende ; — La veuve Laurent, laitière, rue des Noyers, 31, à 50 fr. d'amende ; — Le sieur Mège et sa femme, marchands de charbons, rue et île St-Louis, 35, pour n'avoir livré que 23 kil. 2 hectos de charbon sur 25 kil. vendus, le premier à six jours de prison, et la femme à 50 fr. d'amende ; — Le sieur Talbottier, marchand de combustibles, rue St-Etienne, 53 et 55, section des Batignolles, pour n'avoir livré que 1920 kil. de charbon sur 2000 vendus, à 50 fr. d'amende.

On n'a pas oublié le fameux appel aux armes de la Bavière contre la France, lors de la guerre d'Italie. Voici un des héros bavarois qui se sont levés pour venir faire Paris ; il est prévenu d'avoir porté des coups et fait des blessures à un Français dix fois de force à lui casser les reins, mais le plus fort a été vaincu par le plus traître, et la justice a été saisie.

Le plaignant est le sieur Guillemot, maître logeur, le prévenu est le nommé Henninger. Notre Bavarois arrive précédé de ce renseignement sur son compte : Ce jeune homme est très violent, il se vante de n'avoir jamais trouvé son maître ; il cric par tout que les Français ne lui font pas peur, etc., etc. S'ils sont tous comme cela en Bavière, Paris doit s'estimer bien heureux d'être encore debout.

De la déposition du plaignant résultent les faits suivants : Henninger avait pris un logement chez Guillemot ; on avait prévenu celui-ci qu'il allait avoir à coucher un locataire assez mauvais coucheur. Ça m'est bien égal, avait répondu Guillemot, espèce de colosse, je ne suis pas timide, je le mettrai à la raison. Et, en effet, quand on voit les formes herculéennes du plaignant, on est forcé de se rappeler David et Goliath, pour s'expliquer comment la prétention du logeur ne s'est pas réalisée.

Quatre jours de suite, notre Allemand était rentré ivre (et il a l'ivresse fort désagréable). Le moment étant venu de le mettre à la raison, Guillemot lui dit : « Toi, méchant Bavarois, tâche de te taire, ou je te flanque à porte. — Toi me flanquer à la porte ? les Français sont trop lâches, les Bavarois leur ont déclaré la guerre et ils ont filé. Immense éclat de rire de Guillemot, qui répliqua : La Bavière, elle pouvait augmenter le prix de ses chopas, mais pour ce qui est du reste... »

A ces mots, Henninger bondit comme un lion et veut s'élaner sur Guillemot qui lui donne un renforcement sur son chapeau et le lui rentre jusqu'au nez. Ecumant de rage, notre Bavarois, cordonnier de son état, monte à sa chambre et en revient aussitôt armé d'une alène et d'un tranchet, dont il menace Guillemot ; celui-ci saisit une chaise pour se défendre, la chaise se casse ; se voyant de plus en plus en danger, il veut prendre à bras-le-corps l'agresseur ; mais on ne prend pas un Bavarois comme on prend une bavaroise ; toutefois il étreint un instant son adversaire et lui enlève son alène qu'il lance à terre ; petit, mais violent et musculeux, Henninger se dégage, puis, tout essoufflé, il reprend son alène (c'est le cas de le dire) et en assène un coup à Guillemot, en même temps que de l'autre main il lui enfonce son tranchet dans la cuisse.

Tels sont les faits d'après la plainte. Le prévenu ne les nie pas, seulement il les explique à sa façon ; il a, dit-il, été frappé le premier, et c'est en se défendant qu'il a atteint Guillemot ; il nie les fautes prononcées qu'on lui impute, et saisit cette occasion pour proclamer solennellement que jamais la Bavière n'a songé sérieusement à prendre Paris ni à déclarer la guerre à la France.

Voilà qui doit faire monter la Bourse. Le Tribunal a condamné le prévenu à trois mois de prison.

Rien de plus facile aujourd'hui que de se faire assurer contre l'incendie, contre la grêle, contre toute espèce de risques ; ce qui est beaucoup plus difficile, c'est de se faire assurer contre les faux assureurs.

Un de ces prétendus courtiers était renvoyé devant la police correctionnelle, il y a trois semaines, sous prévention d'escroqueries ; nous verrons tout à l'heure ce qui, de huitaine en huitaine, a conduit l'affaire jusqu'à aujourd'hui.

Le prévenu est le sieur Robequin, âgé de cinquante-neuf ans et se disant maçon.

M. Gri on, inspecteur et fondé de pouvoirs de la compagnie d'assurances la Mutuelle, dont le siège est rue Bleue, n° 32, fait connaître au Tribunal les faits suivants : Il est d'usage, lorsqu'un immeuble assuré par notre compagnie passe aux mains d'un propriétaire nouveau, de faire savoir à l'acquéreur que la police d'assurances de son prédécesseur l'obligera lui-même ; à cet effet, nous adressons à chaque acquéreur une lettre, le prévenant qu'un inspecteur passera chez lui pour régulariser le titre.

Or, depuis plus d'un an, la Compagnie était victime des manœuvres de faux courtiers qui se présentaient à notre place, en sorte que lorsque l'on se présentait de chez nous, l'assurance était faite. Nous avions reçu de nombreuses plaintes à cet égard et nous n'avions pu arriver à saisir un coupable, lorsque le 9 novembre, me trouvant à la justice de paix de Batignolles avec M. Cadet, marchand de vins, j'apprends de lui que la veille il avait fait transférer à son nom, par un agent de notre Compagnie, l'assurance de son prédécesseur ; je lui dis que personne de chez nous n'était allé chez lui. « Eh bien ! me dit-il, l'individu doit venir après-demain chez moi, pour recevoir la prime : trouvez-vous là. » En effet, je me rends chez M. Cadet, qui aussitôt me montra un individu attablé et en train de déjeuner, et me dit : Voilà mon homme.

Je m'approchai du prétendu agent de la Mutuelle, et je l'interpellai sur le fait dénoncé par M. Cadet. L'individu (qui était le sieur Robequin) avoua ; je l'engageai alors à me suivre chez un autre client ; il y consentit, mais sous prétexte d'entrer dire un mot à quelqu'un dans une maison, il m'échappa et gagna à toutes jambes la plaine Monceaux. Je me mis à sa poursuite, poursuite qui dura deux heures ! Enfin, en voulant gravir un talus, il glissa, tomba, et avec l'aide d'un passant je l'arrêtai.

En chemin, il sollicita mon indulgence ; je l'amenaï à l'administration. Là, il déclara qu'il avait agi pour le compte de M. Grandsire, agent de la Rouennaise, rue Lallitte, 44. Nous nous rendîmes auprès de ce monsieur, qui déclara qu'en effet il avait eu Robequin pour courtier, mais que tous rapports s'étaient cessés entre eux et qu'il ne regardait aucun des actes de cet individu ; en conséquence, il refusa de s'occuper de cette affaire et me dit de faire ce que bon me semblerait.

Appelé comme témoin devant le Tribunal, M. Grandsire répète qu'il n'en effet occupé Robequin comme courtier, mais que lors du fait rapporté plus haut, il ne l'avait

plus depuis deux mois ; il l'a remercié, dit-il, par suite de plaintes à propos d'assurances faites par ce courtier. Appelé à s'expliquer sur les assurances faites par sa compagnie auprès d'individus qui avaient cru s'assurer à la Mutuelle, le sieur Grandsire répond que ce sont de simples erreurs, et que chaque fois que des assurés ont réclamé il s'est empressé de déchirer leur engagement. Le Tribunal, sur la demande du ministère public, renvoya l'affaire à huitaine pour faire citer le sieur Grandsire comme prévenu.

Au jour indiqué, le sieur Grandsire se présentait à la barre et renouvelait les explications par lui données à l'audience précédente.

M. Reffut, propriétaire à Clichy-la-Garenne, déclare qu'il avait reçu de la Mutuelle une lettre dans laquelle on lui annonçait la visite de M. Grison ; Robequin, que le témoin ne connaissait pas, se présenta pour faire l'assurance ; M. Reffut lui demanda : « Etes-vous M. Grison ? » ce à quoi Robequin répondit affirmativement ; M. Reffut, alors, s'assura. Puis il apprit qu'il s'était assuré à la Rouennaise, et non à la Mutuelle. Comme il n'avait pas encore payé, il attendit. Quelques jours après un individu vint lui réclamer 12 fr. 50 c. prix de l'assurance (c'était le sieur Beausire). Il s'ensuivit une explication qui se termina par l'annulation de l'assurance à la Rouennaise.

Interpellé sur ce fait, dont Beausire rejette toute la responsabilité, répétant qu'il n'a jamais occupé Robequin comme courtier d'assurances à La Rouennaise, Robequin affirme que Beausire lui a dit de se présenter au nom de la grande Compagnie La Mutuelle, de la rue Bleue : C'est tellement vrai, dit-il, qu'il ne me payait mon courtage qu'après vérification de l'assurance ; seulement comme ces manœuvres-là m'ont compromis et qu'il l'est aussi, il m'abandonne comme on fait d'un chien qui a la patte cassée.

Le Tribunal renvoie encore l'affaire à huitaine pour citer cinq témoins.

Il est résulté de leurs témoignages la preuve pour le Tribunal de la complicité du sieur Grandsire.

En conséquence, il a sur les réquisitions de M. l'avocat impérial David, condamné les deux prévenus chacun à un an de prison et 50 fr. d'amende.

En outre, Robequin, pour d'autres faits d'escroquerie qui lui sont personnels, à trois mois de prison qui ne se confondront pas avec la peine précédente.

Pourquoi ne ferai-je pas mes Mémoires, se dit un jour Mathieu, ex-cordonnier, passé de la boutique à l'échoppe ? Non pas mes mémoires de fournisseur, non pas mes Mémoires d'entre-tombe, puisque, Dieu merci, je ne me crois pas encore près d'y descendre, mais mes Mémoires d'écrivain, de biographe, comme a le droit de faire tout un chacun. Sur ce, Mathieu se met à écrire ses Mémoires sur des petits carrés de papier, dont chacun contient une esquisse biographique de chacune des dames (les dames seules figurent dans les Mémoires) qui autrefois l'honorèrent de leur confiance. Ces mémoires, Mathieu ne les a pas fait imprimer, mais il menaçait de le faire si chacune des dames à qui il remettait sa biographie ne lui accordait une indemnité fixée par lui et formulée en ces termes dans la circulaire suivante :

« Madame, « C'est pour avoir l'honneur de vous faire savoir que les affaires politiques et commerciales m'ayant ruiné, j'ai parlé à un éditeur, qui m'offre une belle somme pour faire la biographie des pieds (dames) de mes anciennes pratiques. Ayant rassemblé mes souvenirs, je vous fais passer ceux qui vous concernent, consignés de ma main sur la feuille volante ci-jointe, étant dans l'obligation de vous prévenir que j'en ai le double que je serai forcé de remettre à mon imprimeur, à moins d'un dédit de 15 fr. que je serais hors d'état de payer si vous n'y mettez la bonté habituelle avec laquelle j'ai l'honneur d'être, madame, votre affectionné et ancien fournisseur de chaussures. — MATHIEU. »

La rédaction de la circulaire était toujours la même, et on dit, mais celle des feuilles volantes était variée ; voici trois spécimens envoyés à trois dames :

1^{er} Specimen. M^{me} A... rue... à l'entresol, mariée en 1844, trois enfants ; paye difficile, pieds plus difficiles, trop longs, cou-de-pied trop bas, deux cors, trois durillons, démarche gênée, use en dedans.

2^e Specimen. M^{me} C... rue... au deuxième sur le derrière ; toujours demoiselle ; emprunte des enfants pour les mener aux Tuileries, bonne paye, mais fiardeuse ; pieds déjetés, les doigts grimpés les uns sur les autres ; deux oignons et un œil de perdrix.

3^e Specimen. M^{me} M... rue... au cinquième ; ancienne gorgonnière ; deux fils engagés dans l'armée d'Afrique ; deux filles non mariées ; garde tout pour elle, ne paye que par huisserie ; pieds plats, larges, gras, assez fondants, mais crevant la chaussure ; cors, oignons et durillons entremêlés.

A la réception d'une telle notice, et sous le coup d'une telle menace, la majorité des anciennes pratiques de Mathieu ne fit que rire, mais il n'en fut pas de même de la minorité ; une partie, et M^{mes} A... et C... furent de ce nombre, s'exécutèrent en donnant les 15 francs pour ne pas être livrées, pieds liés, à l'éditeur ; l'autre partie des pratiques, M^{me} M... en tête, a répondu par une plainte chez M. le commissaire de police.

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention d'escroquerie et de mendicité dans les maisons, Mathieu n'a eu à invoquer que son sort misérable, trahi par son esprit plus misérable encore, et il a paru recevoir un doux allègement en ne s'entendant condamner qu'à un mois de prison.

Au commencement de la soirée d'hier, entre six et sept heures, les cris : « Au secours ! au voleur ! » se faisaient entendre dans une maison de la rue du Petit-Saint-Sauveur, et les locataires, mis en alerte par ces cris, s'empressaient de descendre et trouvaient au premier étage une de leurs voisines, toute tremblante de peur, qui leur annonçait qu'elle venait de surprendre en flagrant délit de vol dans sa chambre à cet étage un malfaiteur qu'elle y avait enfermé. La maison fut cernée aussitôt de toutes parts et l'on prévint des sergents de ville en surveillance de ce côté qui pénétrèrent dans la chambre et y trouvèrent en effet un individu âgé d'une vingtaine d'années, étranger à la maison. Cet individu convint s'être introduit dans la pièce à l'aide d'escalade, après avoir brisé une vitre de la fenêtre, pour y commettre un vol, et avoir été interrompu dans la perpétration de ce vol par l'arrivée inattendue de la locataire, la dame Saint-A..., qui exploite avec son mari une boutique de charbonnier au rez-de-chaussée.

Cet individu, nommé G..., ouvrier ébéniste, prétendit être sans travail depuis trois mois, en ajoutant que c'était cette circonstance qui l'avait poussé au vol. Il fut mis sur-le-champ en état d'arrestation, et les agents se disposaient à le conduire chez le commissaire de police du quartier, lorsqu'en passant devant un rassemblement assez considérable de curieux qui s'étaient formés dans la rue, devant la maison, ils virent G... faire un signe d'intelligence à un jeune homme de son âge, nommé S..., qui se trouvait dans le rassemblement ; soupçonnant que ce dernier devait être son complice, ils l'arrêtèrent également et le conduisirent avec le premier chez le commissaire de police, qui maintint les deux arrestations. Après avoir été interrogés par le magistrat, ces deux individus, qui avaient déjà été précédemment arrêtés pour d'autres méfaits, ont été envoyés au dépôt de la Préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

CHRONIQUE

PARIS, 6 JANVIER.

Dans la journée du 30 mai dernier, le sieur Tichet, rémouleur, travaillant de son état rue de la Sourdière, près de la boutique d'un boucher, dont il avait la pratique, lorsqu'une discussion s'engagea entre lui et le sieur Bayol, ouvrier rémouleur, un service du sieur Lebras. Bientôt Bayol s'empara dans la brouette même de Tichet d'un couteau de large dimension dont il frappa Tichet ; celui-ci, par un mouvement instinctif, para le coup avec le bras et ne reçut à la tête qu'un coup heureusement sans gravité. Traduit pour ce fait devant le Tribunal correctionnel, Bayol fut condamné à quatre mois de prison. (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 juillet.)

Tichet a formé devant le Tribunal civil une demande de 2,000 fr. de dommages-intérêts, tant contre Bayol que contre Lebras, son patron. M^e Emion, son avocat, a insisté sur l'importance du préjudice causé et sur la nature des blessures qui ont été faites sans provocation aucune et qui paraissent à Tichet le résultat d'un guet-apens. Selon lui Bayol n'est que le bras qui a obéi et frappé ; l'instruction correctionnelle l'a représenté comme un homme d'un caractère doux et même faible ; il n'avait d'ailleurs aucun intérêt à empêcher Tichet de travailler, puisqu'il n'était lui-même qu'un ouvrier pour le compte d'un maître, et recevant un salaire fixe. Il faut donc en rechercher la cause. Il existe une société formée par un certain nombre de rémouleurs, qui ont voulu accaparer la clientèle des bouchers, et ne permettant pas à d'autres de travailler pour eux. Lebras avait eu longtemps la clientèle du sieur Lavauz, boucher, et c'était Bayol qui travaillait pour lui ; M. Lavauz avait cru depuis devoir quitter Lebras et employer Tichet. Bayol avait connaissance de ce fait, et savait que Tichet devait aller travailler le 30 mai ; or, la veille, le 29 mai au soir, il y avait eu réunion de la société, et assurément on avait résolu d'empêcher Tichet de travailler ; il résulte, en effet, des témoignages entendus, que la société, qui possède un président et un secrétaire, est si puissante, que les bouchers ne peuvent prendre de rémouleurs en dehors d'elle, et qu'il y aurait danger pour un ouvrier qui voudrait leur faire concurrence ; Tichet en est la preuve ; il a acheté son fonds 15,000 francs, et il se voit menacé lorsqu'il cherche à acquérir la seule clientèle qui puisse être réellement profitable, celle des bouchers. Il faut que la justice lui vienne en aide, et frappe à la fois Bayol, l'auteur de l'acte de violence, et Lebras, son patron, à l'instigation duquel il a agi.

M^e Voncken, au nom de Bayol et Lebras, s'est étonné de l'importance que l'on a voulu donner à une affaire aussi simple. Tichet a déjà fait entendre les mêmes plaintes, la justice s'en est émue, et l'on a reconnu que cette coalition et ce guet-apens existait que dans l'insignifiance du plaignant. Toute l'affaire se réduit à une dispute qui s'est élevée dans la rue ; « xaspérés des injures de Tichet, Bayol s'est emparé d'un couteau et en a frappé, non avec la pointe, mais avec le plat ; la blessure, si on peut lui donner ce nom, n'a pas empêché un seul jour Tichet de travailler, mais il a voulu spéculer sur cet accident, et il a refusé l'offre de 50 francs, qui lui était faite non pour réparation d'un préjudice qu'il n'a pas éprouvé, mais pour en terminer enfin ; cette offre était cependant suffisante, et

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

« Attendu que, dans le passage qui se trouve aux pages 194, 195 et 196, lequel commence par ces mots : « De même... » »

JUSTICE ADMINISTRATIVE
CONSEIL D'ETAT (au contentieux).
Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.
Audiences des 9 et 30 décembre ; — approbation impériale du 29 décembre.
VILLE DE PARIS. — FRAIS DE PREMIER PAVAGE DES RUES ELARGIES. — OBLIGATION DES PROPRIÉTAIRES.
Obligation pour les propriétaires de terrains et maisons bordant les rues de Paris, de supporter les frais de pre-

Hier, vers huit heures du matin, des sergents de ville ont trouvé couché sur le pont des Arts un homme de trente-cinq ans environ, vêtu comme un ouvrier, qui était dans un état complet d'ivresse et ne pouvait plus articuler un seul mot.

DÉPARTEMENTS.

MEURTHE. — On s'entretient à Nancy d'un vol perpétré avec une audace peu commune, et dont l'auteur est en ce moment placé sous la main de la justice.

Il y a peu de temps, un homme bien vêtu se présente chez M. Pierron, orfèvre, rue Saint-Georges, choisit des bijoux pour une somme de 1,455 fr., et donne son adresse pour qu'on les lui porte avec la facture.

Il passa à cet effet dans la pièce voisine, où, disait-il, se trouvait son secrétaire. Mais, chose singulière, il tira la porte sur lui, ce qui inspira quelques doutes au bijoutier, qui, au bout d'un instant de réflexion, se décida à pénétrer à son tour dans la chambre mystérieuse.

Un seul des bijoux n'a pas été retrouvé.

ETRANGER.

ANGLETERRE (York). — Si tous les présidents des Cours d'assises d'Angleterre s'avisèrent de l'expédition imaginée par le juge Wightman, président des assises d'York, les Anglais appelés à faire le service du jury auraient moins

souvent des scrupules pour prêter le serment exigé par la loi.

Au moment de procéder à cette formalité, un juré se lève et dit :

Voilà l'honneur, j'éprouve en ce moment un grand scrupule de conscience.

Le président : Quel est ce scrupule ?

Le juré : C'est que je considère le serment comme contraire à plusieurs passages de la Bible.

Le président : Refusez-vous de prêter serment ?

Le juré : Positivement.

Le président : Très bien. Alors quittez le banc des jurés et venez vous placer ici (le président indique une place devant le bureau de la Cour), et vous passerez là toutes vos journées jusqu'à la fin de la session. Il serait par trop commode que chacun pût, en alléguant des scrupules de conscience, se dispenser de remplir ses devoirs de juré.

Ce citoyen scrupuleux vient s'asseoir à la place qu'il lui a été indiquée, ce qui amuse beaucoup l'assistance.

Bourse de Paris du 6 Janvier 1860

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (68 30, 68 45, 96, etc.).

AU COMPTANT

Table with 2 columns: Instrument (Fonds de la Ville, Oblig. de la Ville, etc.) and Price/Change (68 30, 86, 112 0/0, etc.).

A TERME

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (68 15, 68 35, etc.).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET

Table with 2 columns: Station (Paris à Orléans, Nord) and Price/Change (1382 50, 925).

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

GRAND TERRAIN de 1,892 mètres, sis à Saint-Cloud qui doit se confondre avec le boulevard projeté de l'Empereur, à vendre, même sur une enchère, le 31 janvier 1860, en la chambre des notaires de Paris.

GRANDE SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER RUSSES. MM. les actionnaires sont prévenus que le coupon d'intérêts à échoir le 13 janvier 1860 (1er janvier russe), soit 3 fr. 75 c. par action pour les actions non libérées, et 12 fr. 50 c. pour les actions libérées, leur sera payé à partir du 13 janvier, dans les bureaux de la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15. (2631)

SOCIÉTÉ ANONYME DU PONT-CONELANS-SUR-HONORINE. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le mercredi 25 janvier 1860, à une heure très précise de relevée, maison, Lemardelay, rue Richelieu, 100.

VENTE DE 250 PIANOS. d'ORGUES neufs et d'occasion; de Tabourets et de Bibliothèque-casiers brev.s.g.d.g., aux prix les plus réduits, sans commission d'intermédiaire, pour cause de déménagement par suite de déménagement. MAISON SCHOLTUS, rue Laflite, 27, à Paris. (2214)

L'ESPRIT D'ANIS est un stimulant sucré jouissant, comme carminatif, des propriétés de l'infusion d'anis, à laquelle il est supérieur. Le flacon, 1 fr. 25. Chez Laroze, rue Nve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

COMPRESSES LE PERDRIEL en papier lavé imitant le plus beau linge. Pâdemment préparé, économique et discret des VÉSICATOIRES-CAUTÈRES. Pharm. Le Perdriel, rue du Fg-Montmartre, 76; Gros, rue Ste-Croix-de-la-Brettonnerie, 54, Paris. (2632)

Librairie de A. DURAND, rue des Grès, 7, à Paris.

LE CODE NAPOLEON

EXPLIQUÉ D'APRES LES DOCTRINES GÉNÉRALEMENT ADOPTÉES A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS. Par J.-J. DELSOL, avocat à la Cour impériale de Paris, docteur en droit. 3 VOLUMES IN-8. — PRIX: 22 FR.

DENTS ET RATELIERS

PERFECTIONNÉS DE HATTUTE-DURAND. (Chirurgien-dentiste de la 1re division militaire.) GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES, Passage Vivienne, 13.

TABLEAUX DES SALAIRES. En vente chez l'auteur, J. HERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez tous les Libraires.

Les Annonces, Réclamés industriels ou autres seront reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIMES.

FORGES FONDERIES MARITIMES. Etude de M. B. GOUIN, avoué à Nantes, quai Brancas, 7.

Vente par suite de surenchère. D'une usine située à Nantes, lie Videment, prairie Auduc, connue sous le nom de FORGES FONDERIES MARITIMES DE NANTES, avec les dépendances et le matériel appartenant à cet établissement.

Plus les frais et autres charges et conditions de la vente. Cette usine comprend: vastes bâtiments bordant la Loire, parc à charbon, forge à fer, forge pour la marine et la mécanique, atelier pour la fabrication des chaînes, et tout le matériel immeuble par destination.

L'adjudication aura lieu le 23 janvier 1860, onze heures du matin, à l'audience des ventes et criées du Tribunal civil de Nantes.

Pour les renseignements, s'adresser à M. B. GOUIN, avoué poursuivant. (143)

Ventes mobilières.

Le 7 janvier.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en: (823) Comptoir de marchand de vins, série de mesures, etc. (824) Table, chaises, commode en noyer, fauteuil, etc. (825) Bureaux, chaises, glaces, rideaux, canapés, etc.

Faubourg Montmartre, 7. (826) Bureaux, commodes, bibliothèque, fauteuil, etc. Rue du Faubourg-Saint-Jacques, 75. (827) Bureau, chaises, tables, fauteuils, toilette, etc.

Le 8 janvier. A Saint-Maurice. (828) Tables, chaises, commodes, bureau, lampes, etc.

A Boulogne. rue de Verdun, 5 et 7. (829) Tables, chaises, fauteuil, canapé, armoire à glace, etc.

A Bagneux. sur la place publique. (900) Toilette, secrétaire, table ronde, table de nuit, etc.

A Montrouge. place de la commune. (904) Baignoires, bureau, poêle en fonte, six chaises, etc.

sur la place publique. (902) Tables, commode, buffet, chaises, horloge, etc. (903) Trois commodes, série de rayons, niches, etc.

La publication légale des actes de sociétés est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches des Petites Affiches.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente-un décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il résulte que M. NICHOT et C. ont formé une société en commandite simple, sous le nom de NICHOT et C. Cette société a pour objet l'exploitation d'un établissement de gravure-estampage, et tout ce qui s'y rattache à l'exercice de cette profession. Le capital social est de vingt mille francs, fourni par moitié par chacun des associés. La société est gérée et administrée par M. NICHOT, qui a seul la signature

merciale en nom collectif, formée suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix-huit août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il résulte que M. Louis BERNARD, sculpteur, demeurant à Paris, rue des Marais, 30, ci-devant, et maintenant même ville, rue Neuve-Breda, 18; et M. Joseph-Félix SIMOILLARD, sculpteur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 148, ci-devant, et maintenant à Montrouge, rue Sainte-Marie-Blanche, 8, a été dissoute à partir du trente-un décembre mil huit cent cinquante-neuf, et que M. SIMOILLARD a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un double ou d'un extrait dudit acte de dissolution, pour faire les publications légales.

pour extrait. SIMOILLARD. Cabinet de M. E. GÉROLD, rue Ste-Croix-de-la-Brettonnerie, 38.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente-un décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il résulte que M. NICHOT et C. ont formé une société en commandite simple, sous le nom de NICHOT et C. Cette société a pour objet l'exploitation d'un établissement de gravure-estampage, et tout ce qui s'y rattache à l'exercice de cette profession. Le capital social est de vingt mille francs, fourni par moitié par chacun des associés. La société est gérée et administrée par M. NICHOT, qui a seul la signature

responsables et sont seuls autorisés à gérer, administrer et signer pour la société. La raison sociale est LA BAUME DE LA BOULLE et C. La société commence le premier janvier mil huit cent soixante et finira le trente-un décembre mil huit cent soixante-cinq ou par la mort de l'un des deux associés. Le fonds versé en commandite est de deux cents mille francs.

Pour extrait. (3267) Par acte sous signatures privées en date du trente-un décembre dix huit cent cinquante-neuf, dument enregistré, il y a société en nom collectif entre: 1er Eugène FEVEZ, domicilié à Paris, rue d'Hauteville, 10; 2e Victor FEVEZ, domicilié à Paris, rue d'Hauteville, 10; 3e André CHARVET fils, domicilié à Paris, rue d'Hauteville, 10. Le but de la société est la vente à la commission et à forfait de marchandises de Paris, et spécialement la raison sociale FEVEZ frères et CHARVET. La société, formée pour neuf années, commence le premier janvier mil huit cent soixante et prendra fin le trente-un décembre mil huit cent soixante-deux. Le siège social est établi à Paris, rue d'Hauteville, 10. Chacun des trois associés a la signature sociale. Paris, le premier janvier mil huit cent soixante. (3270) FEVEZ frères et CHARVET.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 5 JANV. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur BERNARD (Joseph), ancien restaurateur à Long-

champs, bois de Boulogne; nommé M. Charles de Moucherville, rue de Provence, 52, synde provisoire (N° 16719 du gr.).

De la société DUMOULINNEUF et MERLANGE, distillateurs, rue de Solages, 10, section de Bercy, composée de Eugène Dumoulinneuf et François Merlange, au siège social; nommé M. Charles de Moucherville, juge-commissaire, et M. Bourbon, juge-adjoint, N° 33, synde provisoire (N° 16720 du gr.).

De sieur BERGE jeune (Emile-Louis), fabr. de bonnets montés, rue Bourbon-Villeneuve, 4, nommé M. Binder juge-commissaire, et M. Richard Gresson, passage Saunier, 3, synde provisoire (N° 16721 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur DIDIER (Jean-Louis-Théodore), cartonnier, avenue de Saint-Cloud, n. 49, ci-devant Passy, le 12 janvier, à 10 heures (N° 16710 du gr.); De la société DUMOULINNEUF et MERLANGE, distillateurs, rue de Solages, 10, section de Bercy, composée de Eugène Dumoulinneuf et François Merlange, le 14 janvier, à 10 heures (N° 16720 du gr.); De dame BOURGEOIS (Denise Nottelet), mde de lingeries en gros, rue d'Échiquier, 32, le 12 janvier, à 10 heures (N° 16712 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur ANGEL, fabr. de voitures, rue Mironménil, 31, le 11 janvier, à 2 heures (N° 16730 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Du sieur RAYNAUD, négociant, passage Grenelle, entre les mains de M. Puzanski, rue Sainte-Anne, 22, synde de la faillite (N° 16687 du gr.); De la société veuve DEHAY et BELLEVILLE, bonnetiers, rue des Bourdonnais, 44, composée de dame Jacqueline Clémence Regnaud, veuve de DEHAY, et Fidèle Belleville, entre les mains de M. Hécan, rue de Lancry, 9, synde de la faillite (N° 16682 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances; qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. DÉLIBÉRATION. Messieurs les créanciers de dame Emilie FOULG, veuve en premières noces du sieur FAIVRE-Louis-Pierre, et femme en deuxième noces du sieur Delamarde (Frédéric), mde de broderie et lingerie, rue Joubert, 33, sont invités à se rendre le 12 janvier, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assem-

blées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le faire valoir ses explications, et conformément à l'article 511 du Code de commerce, décider s'ils surseoiront à statuer jusqu'à l'issue des poursuites en banqueroute simple commoquées contre le failli, et au cas contraire, délibérer immédiatement sur la formation d'un concordat, conformément à l'art. 504 du même Code.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 1624 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIEL-ROBIN, commerçant, rue Nve-Glément, 5, sont invités à se rendre le 12 janvier, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14354 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société LÉGRAND et C. pour l'exploitation du restaurant et hôtel meublé connus sous le nom de Grand restaurant de Paris, à Asnières, quai de Seine, 21 bis, composée de Georges Denis dit LÉGRAND, et d'un commanditaire, sont invités à se rendre le 12 janvier, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 44430 du gr.).

APFIRMATIONS APRES UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DECUPPER (Pierre-Jacques), mde de vins loueur de voitures, rue de Valenciennes, 55, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 janvier, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 16409 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs CHEVALIER et C. nég., rue de Valenciennes, n. 10, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 janvier, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 16325 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date des jugements, chaque créancier peut dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 5 janvier. Du sieur LEHMANN (Samuel), mde de nouveautés à Boulogne, rue des Menus, 3 (N° 16630 du gr.). Du sieur PINGELY Jean-Baptiste, restaurateur, rue Grenelle-Saint-Honoré, 3 (N° 16333 du gr.).

firmes leurs créances, sont invités à se rendre le 14 janvier, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 16409 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs CHEVALIER et C. nég., rue de Valenciennes, n. 10, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 janvier, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 16325 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIEL-ROBIN, commerçant, rue Nve-Glément, 5, sont invités à se rendre le 12 janvier, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14354 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société LÉGRAND et C. pour l'exploitation du restaurant et hôtel meublé connus sous le nom de Grand restaurant de Paris, à Asnières, quai de Seine, 21 bis, composée de Georges Denis dit LÉGRAND, et d'un commanditaire, sont invités à se rendre le 12 janvier, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 44430 du gr.).

APFIRMATIONS APRES UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DECUPPER (Pierre-Jacques), mde de vins loueur de voitures, rue de Valenciennes, 55, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 janvier, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 16409 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs CHEVALIER et C. nég., rue de Valenciennes, n. 10, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 janvier, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 16325 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date des jugements, chaque créancier peut dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 5 janvier. Du sieur LEHMANN (Samuel), mde de nouveautés à Boulogne, rue des Menus, 3 (N° 16630 du gr.). Du sieur PINGELY Jean-Baptiste, restaurateur, rue Grenelle-Saint-Honoré, 3 (N° 16333 du gr.).